

E 4218

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 janvier 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 16 janvier 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil
instituant le programme MEDIA Mundus de coopération audiovisuelle
avec les professionnels des pays tiers.

COM (2008) 892 final.



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 janvier 2009 (13.01)
(OR. en)

5237/09

Dossier interinstitutionnel:
2008/0258 (COD)

AUDIO 1
RELEX 22
CULT 1
COMPET 15

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 12 janvier 2009

Objet: Proposition de décision du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL instituant le programme **MEDIA Mundus** de coopération
audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA,
Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 892 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9.1.2009
COM(2008) 892 final

2008/0258 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**instituant le programme MEDIA Mundus de coopération audiovisuelle avec les
professionnels des pays tiers**

{SEC(2008) 3102}

{SEC(2008) 3098}

{SEC(2008) 3097}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motifs et objectifs de la proposition**

Le secteur de l'audiovisuel contribue à la réalisation des objectifs de l'agenda de Lisbonne, à savoir développer la compétitivité, les compétences, la croissance et l'emploi dans une économie de la connaissance. Il joue un rôle majeur dans l'initiative i2010 – qui chapeaute les politiques européennes en matière de société de l'information et de médias – dans le cadre de l'agenda de Lisbonne. En outre, le secteur de l'audiovisuel a un rôle important à jouer dans l'application de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ratifiée, le 18 décembre 2006, par la Communauté européenne ainsi que 13 États membres.

Au cours des vingt dernières années, le paysage audiovisuel international a considérablement changé, notamment du fait de l'évolution technique. De nouveaux acteurs et de nouvelles plateformes ont fait leur apparition, qui favorisent ou exigent une production accrue de contenu, notamment pour les marchés émergents à la croissance très prometteuse. Toutefois, les faiblesses structurelles ralentissant la diffusion des œuvres audiovisuelles européennes sur le marché des pays tiers empêchent l'industrie européenne de l'audiovisuel de tirer pleinement parti de cette nouvelle ouverture de débouchés internationaux et menacent sa compétitivité.

Vu les défis à relever du fait de l'internationalisation des marchés, le Parlement européen a adopté, le 13 décembre 2007, une action préparatoire appelée MEDIA International et axée sur le développement des relations de l'Union européenne avec les marchés audiovisuels des pays tiers. L'appel de propositions qui y a fait suite a été couronné de succès et a suscité un grand intérêt de la part du secteur de l'audiovisuel. Dix-huit projets ont été sélectionnés. Le Parlement procède actuellement au renouvellement de l'action préparatoire pour 2009 avec un budget accru. Les ministres responsables des affaires audiovisuelles de l'Union européenne ont tenu une réunion informelle à Cannes, le 19 mai 2008, et adopté une déclaration dans laquelle ils se félicitent de l'initiative du Parlement européen concernant l'action préparatoire MEDIA International et encouragent la Commission «à poursuivre le développement de cette initiative et à examiner l'opportunité de présenter, avant la fin de l'année, une proposition de programme de soutien à la coopération entre les professionnels de l'audiovisuel européen et leurs homologues de pays tiers, au bénéfice mutuel de tous les participants».

- **Contexte général**

Le problème majeur de l'industrie européenne de l'audiovisuel sur les marchés internationaux est la faible diffusion des œuvres audiovisuelles. Ce problème n'est pas seulement celui des entreprises européennes incapables de tirer pleinement avantage de l'internationalisation des marchés de l'audiovisuel, mais aussi celui des consommateurs confrontés à un choix d'œuvres audiovisuelles (et une diversité culturelle) limités. L'Union européenne elle-même, qui a joué un rôle majeur dans la négociation de la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle, doit donc répondre à de grandes

attentes des professionnels de l'audiovisuel quant à l'application de celle-ci.

Les raisons qui expliquent la faible diffusion des œuvres audiovisuelles sont les suivantes. Les différents marchés européens sont morcelés, à cause non seulement de la langue mais aussi des structures. Il s'agit d'un problème de masse critique car le marché national d'origine détermine la force du secteur sur la scène internationale. Tous les États membres pris individuellement (et la plupart de leurs homologues étrangers) ont un marché relativement petit comparé à celui des États-Unis. En Europe, ce sont de petites sociétés individuelles qui constituent la structure de distribution alors que, aux États-Unis, il s'agit de grands studios verticalement intégrés, d'où le manque de compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel. De plus, les entreprises européennes souffrent d'un sous-financement. En outre, les habitudes de consommation d'un public conditionné par les superproductions américaines ou nationales constituent un obstacle de taille à une réelle diversité des œuvres audiovisuelles présentées.

Les faiblesses structurelles ralentissant la diffusion d'œuvres européennes sur le marché des pays tiers empêchent l'industrie européenne de l'audiovisuel de tirer pleinement parti de ces nouvelles possibilités de développement international.

Les programmes de l'UE existant en matière d'aide à l'audiovisuel (MEDIA 2007, EUROMED Audiovisuel II ou le programme UE-ACP d'aide au cinéma) ne permettent pas de relever tous les défis de l'internationalisation rapide du secteur de l'audiovisuel, soit parce qu'ils sont conçus pour une coopération à l'intérieur de l'Union européenne, soit parce qu'ils répondent aux besoins d'une politique de développement et non d'une politique industrielle. Les autres instruments internationaux, comme les fonds de soutien à la production de films, ne bénéficient que de dotations budgétaires limitées ou, dans le cas des accords de coproduction, ne sont pas accompagnés de moyens budgétaires suffisants et sont donc peu utiles pour régler complètement les problèmes structurels que l'industrie européenne de l'audiovisuel rencontre pour développer son potentiel international.

• **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

MEDIA 2007

Le programme MEDIA 2007 (2007-2013) est le quatrième programme pluriannuel de soutien à l'industrie européenne de l'audiovisuel depuis 1991. Ses objectifs généraux sont les suivants:

- préserver et accroître la diversité culturelle et linguistique européenne et son patrimoine cinématographique et audiovisuel;
- accroître la diffusion et l'audience des œuvres audiovisuelles européennes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne;
- renforcer la compétitivité du secteur européen de l'audiovisuel dans le cadre d'un marché européen ouvert et concurrentiel favorable à l'emploi, y compris en développant les relations entre les professionnels de l'audiovisuel.

MEDIA 2007 prévoit le financement, au niveau européen, d'actions de formation, de développement, de distribution, de promotion et horizontales.

MEDIA 2007 est essentiellement un programme intra-européen visant à développer la coopération et la diffusion entre les États membres. MEDIA Mundus prévoit certes plusieurs lignes d'action couvrant des activités similaires à celles de MEDIA 2007, mais les objectifs poursuivis et les mécanismes de participation au programme diffèrent radicalement de ceux de MEDIA 2007.

Euromed Audiovisuel

À la conférence de Barcelone de 1995, les ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne et de 12 pays méditerranéens sont convenus de former le Partenariat euroméditerranéen afin de nouer des liens culturels plus étroits entre le sud de la Méditerranée et l'Europe (troisième pilier: dialogue interculturel). En 2000, la Commission européenne a lancé le programme régional Euromed Audiovisuel I et, en 2006, l'actuel programme Euromed Audiovisuel II doté d'un budget de 15 millions d'euros pour la période 2006-2008. Il s'adresse aux professionnels, institutions et organismes nationaux dans le domaine de l'audiovisuel des pays et territoires suivants: Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie et Turquie. Les 12 projets Euromed Audiovisuel portent sur la formation, le développement, la promotion, la distribution et l'exploitation. Le programme prend fin en 2008 et il est actuellement prévu qu'il soit relancé en 2009. Euromed Audiovisuel n'a pas pour objectif principal une compétitivité accrue de l'industrie européenne de l'audiovisuel.

UE-ACP

Le programme UE-ACP d'aide à l'industrie cinématographique et audiovisuelle vise à structurer les industries audiovisuelles des 79 pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) et à en promouvoir le développement. Le programme a débuté en octobre 2007 pour une période de 3 ans et avec un budget de 6,5 millions d'euros. Financé au titre du 9^e Fonds européen de développement, il permet de soutenir des actions de formation ainsi que la production, la distribution et la promotion de films.

Les deux programmes Euromed Audiovisuel et UE-ACP ont des objectifs stratégiques de développement à finalité régionale spécifique. Les objectifs de MEDIA Mundus sont axés sur des partenariats internationaux et des projets visant à accroître la compétitivité du secteur européen de l'audiovisuel, à élargir globalement le choix des consommateurs et à accroître la diversité culturelle.

• **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Il y a une cohérence et une complémentarité entre les objectifs stratégiques de MEDIA Mundus et les objectifs des autres politiques de l'Union européenne comme la politique industrielle, la politique de coopération extérieure, la politique commerciale commune, la politique culturelle, les actions concernant la diversité linguistique et l'achèvement du marché intérieur.

Le secteur de l'audiovisuel contribue à la réalisation de l'agenda de Lisbonne. Dans ses conclusions, le Conseil européen des 23 et 24 mars 2000 a établi que «les industries de contenu créent de la valeur ajoutée en tirant parti de la diversité culturelle européenne et en l'organisant en réseau». Cette approche a été confirmée par les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 20 et 21 mars 2003 et les conclusions de la

présidence autrichienne en 2006. L'initiative est conforme au volet «audiovisuel» de l'initiative i2010, qui chapeaute les politiques de l'UE en matière de société de l'information et de médias, et le développe.

En outre, les objectifs stratégiques généraux et les objectifs opérationnels remplissent une fonction importante dans l'application de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cette convention affirme la nature spécifique et double (culturelle et économique) des biens et des services culturels.

L'action de la Communauté est conforme à l'obligation qui lui est faite, par l'article 151, paragraphe 4, du traité CE, de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

Les objectifs stratégiques généraux et les objectifs spécifiques et opérationnels de l'action sont également conformes à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier au principe de la promotion de la diversité culturelle (article 22).

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

1) Réunions:

- o En février 2008, a eu lieu une réunion du groupe d'experts du cinéma sur le thème «Renforcer la dimension extérieure de la politique de l'audiovisuel». L'avis des autorités et experts nationaux a été recueilli.
- o En février et mai 2008, les EFAD (European Film Agencies Directors) ont été consultés.
- o En février 2008, au cours du festival du film de Berlin, et en avril 2008, au cours du festival du film d'Extrême-Orient d'Udine, ont eu lieu des consultations avec des professionnels originaires de pays européens et de pays tiers.
- o En avril 2008, les experts de l'audiovisuel de l'AELE ont été informés.
- o En avril 2008, le comité MEDIA a été informé. Les délégations ont été invitées à soumettre leurs observations écrites à la Commission et à procéder à des consultations bilatérales avec la Commission.
- o En mai 2008, à Cannes, les ministres responsables des affaires audiovisuelles se sont réunis à l'occasion de la Journée de l'Europe pour aborder le thème «Cinéma: construire un monde d'échanges» et il a été organisé une conférence réunissant quelque 230 participants afin de présenter les moyens possibles de coopération internationale et

d'en discuter.

o En juin 2008, une audition publique réunissant quelque 120 professionnels a eu lieu à Bruxelles.

o En juillet 2008, la présidence française de l'UE a organisé un colloque sur le sujet «Quelle politique de coopération cinématographique pour l'Union européenne?».

o En juillet 2008, a eu lieu l'évaluation des projets soumis au titre de l'appel de propositions relatif à l'action préparatoire MEDIA International. Les projets soumis et les recommandations des experts indépendants concernant les modifications à y apporter en vue d'éventuelles actions futures ont fait l'objet de discussions animées.

2) Consultation en ligne: cette consultation publique a été lancée sur le site web «Votre point de vue sur l'Europe» ainsi que sur d'autres sites web Europa, comme MEDIA 2007 et Euromed Audiovisuel II, et a ainsi bénéficié d'une large publicité.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

La plupart des professionnels sont résolument favorables à une coopération renforcée entre l'Europe et les pays tiers dans le secteur de l'audiovisuel. Les personnes consultées ont souligné la nécessité d'une action qui soit surtout axée sur la formation, la distribution, la promotion des coproductions et de la diffusion des œuvres audiovisuelles et la culture cinématographique. La proposition reflète cette opinion.

Une consultation publique par internet a été organisée du 10 avril 2008 au 25 juin 2008. La Commission a reçu 259 réponses. Les résultats de la consultation peuvent être consultés à l'adresse:

http://ec.europa.eu/information_society/media/docs/mundus/pc.pdf.

• **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques / d'expertise concernés

La Commission a conclu un contrat de service avec Technopolis / Media Consulting Group portant sur l'acquisition de compétences externes et d'éléments nécessaires à l'analyse d'impact et à l'évaluation ex ante.

Méthodologie utilisée

Évaluation ex ante et analyse d'impact.

Principales organisations / principaux experts consultés

Dans le cadre des recherches préalables à son rapport, Technopolis / Media Consulting Group a réalisé 54 entretiens avec des professionnels de l'audiovisuel du monde entier, couvrant tous les maillons pertinents de la chaîne de valeur audiovisuelle (producteurs, distributeurs, agents commerciaux, exploitants, diffuseurs et organismes publics d'aide).

Résumé des avis reçus et pris en considération

L'existence de risques sérieux potentiels aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée.

Les avis reçus couvraient l'analyse des problèmes sous-jacents, les options stratégiques et une évaluation de l'impact potentiel de celles-ci.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Publication du rapport sur le site web MEDIA.

- **Analyse d'impact**

- o Statu quo

Compte tenu de l'évolution attendue, de l'impact de l'internationalisation sur le secteur européen de l'audiovisuel et des conséquences négatives à prévoir si aucune activité n'est entreprise dans les prochaines années pour y réagir, il a été jugé que le statu quo était inapproprié et ne devait pas être maintenu.

- o Extension des instruments existants

Une extension d'Euromed Audiovisuel II et du programme UE-ACP d'aide au cinéma ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis par la proposition, principalement parce que ces programmes ont des objectifs de coopération au développement. L'extension de MEDIA 2007, par l'ajout de nouvelles lignes d'action, permettrait d'atteindre les objectifs de la politique communautaire et de répondre aux besoins de l'industrie européenne, mais ce serait moins efficace que de créer un nouvel instrument.

- o Création d'un nouvel instrument, MEDIA Mundus

Il est ressorti de l'analyse d'impact que la création d'un nouvel instrument constitue le moyen le plus concret et le plus efficace d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques et de relever les défis de l'internationalisation des marchés de l'audiovisuel.

La Commission a procédé à l'analyse d'impact prévue dans le programme de travail, laquelle peut être consultée à l'adresse:

http://ec.europa.eu/information_society/media/mundus/index_en.htm.

3. **ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- **Résumé des mesures proposées**

La proposition consiste à instituer un nouveau programme appelé MEDIA Mundus. Les trois objectifs stratégiques généraux du programme sont les suivants:

- o Accroître la compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel sur les marchés internationaux.

- o Permettre à l'Europe de jouer son rôle culturel et politique dans le monde.

- o Élargir le choix des consommateurs et accroître la diversité culturelle.

Ces objectifs peuvent être décomposés en trois objectifs spécifiques:

- o Développer l'échange d'informations, la formation et la connaissance du marché.
- o Accroître la compétitivité et la distribution transnationale des œuvres audiovisuelles dans le monde.
- o Accroître la diffusion et la visibilité des œuvres audiovisuelles dans le monde ainsi que la demande de diversité culturelle de la part du public (en particulier des jeunes).

Conformément au principe du bénéfice mutuel, des professionnels de pays participant au programme et d'autres pays proposeraient et réaliseraient conjointement des projets relevant des lignes d'action proposées. Seuls les consortiums pourraient bénéficier d'un financement, et selon trois principes de base: (1) tout groupe ou consortium qui soumet un projet doit être détenu, directement ou par participation majoritaire, par des ressortissants de l'UE; (2) tout groupe ou consortium doit comprendre au moins une société ou un organisme audiovisuel dont le siège se situe dans un pays tiers; (3) chaque projet doit compter au moins trois partenaires et produire un effet significatif de mise en réseau international.

- **Base juridique**

- o Article 157, paragraphe 3, et article 150, paragraphe 4, du traité CE.

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres pour les raisons exposées ci-après.

L'initiative européenne complétera les initiatives telles que les programmes de coopération menés individuellement par les États membres (par exemple le Fonds mondial du cinéma ou Fonds Sud). Même si ces dernières sont profitables en soi, elles dépassent rarement le niveau bilatéral et ne peuvent avoir le même effet paneuropéen qu'un instrument de coopération à l'échelle européenne. La valeur ajoutée européenne générée résiderait dans le fait que la visibilité des œuvres audiovisuelles européennes dans le monde ne serait pas l'apanage d'un petit nombre d'œuvres majoritairement produites par les grands États membres, mais offrirait des possibilités d'accroître la part des œuvres audiovisuelles européennes sur le marché des pays tiers.

Une action communautaire permettra de mieux d'atteindre les objectifs de la proposition pour les raisons suivantes.

Vu la nature du défi que l'Europe doit relever, une action coordonnée au niveau européen est censée conférer une valeur ajoutée européenne aux initiatives régionales

ou locales car elle permettrait de mettre les ressources en commun et de couvrir une aire géographique plus étendue. Nombre d'obstacles à l'internationalisation peuvent être plus aisément levés au niveau européen, notamment en ce qui concerne la taille, le sous-financement et le morcellement des marchés, mais c'est aussi le cas d'obstacles propres à certains pays tiers. Il serait plus efficace, plus adapté et plus concret que ces problèmes soient réglés au niveau européen plutôt que par les États membres individuellement.

Que les professionnels européens de l'audiovisuel apparaissent comme les partenaires les plus attrayants pour une coopération internationale et qu'un marché du film reflétant la diversité mondiale ait émergé seraient les principaux indicateurs qualitatifs permettant de déterminer si une coopération accrue au niveau international a amélioré la situation actuelle.

Une approche commune, bénéficiant d'une masse critique de professionnels de l'Union européenne et de pays tiers, peut produire des effets positifs accrus, une mise en réseau mondial durable et donc l'évolution de la structure des marchés mondiaux. Cela sera particulièrement profitable aux petits États membres. L'Union européenne est la mieux placée pour contribuer au développement de la dimension internationale de l'industrie européenne de l'audiovisuel et créer ainsi un cadre de coopération et de diffusion accrue des œuvres audiovisuelles.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

L'action communautaire visera à renforcer les mesures prises au niveau national dans ce domaine. Elle sera proportionnée et n'ira pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs. La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité car elle peut être mise en œuvre dans le cadre des structures nationales et européennes existantes.

Le programme respectera les procédures normalisées de façon à limiter la charge administrative pour la Commission et les bénéficiaires. Le regroupement de professionnels sera également encouragé afin de limiter le nombre de contrats.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: autre.

D'autres moyens ne conviendraient pas pour les raisons suivantes.

Un programme communautaire est le seul instrument juridique possible pour encourager la coopération internationale dans le secteur de l'audiovisuel. Il est conçu pour produire un effet de levier qui ne pourrait pas être obtenu par des mesures législatives.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le budget global des actions (2011-2013) s'élève à 13,5 millions d'euros:

- Échange d'informations, formation et connaissance du marché (objectif spécifique 1): 2,7 millions d'euros
- Compétitivité et distribution (objectif spécifique 2): 5,1 millions d'euros
- Diffusion (objectif spécifique 3): 5,7 millions d'euros

Le budget global des actions et de la mise en œuvre du présent programme s'élève à 15 millions d'euros.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- **Simulation, phase pilote et période transitoire**

Il y a eu ou il y aura une simulation ou une phase pilote pour la proposition.

- **Espace économique européen**

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE et il convient donc qu'il lui soit étendu.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instituant le programme MEDIA Mundus de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 150, paragraphe 4, et son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le secteur de l'audiovisuel contribue à la réalisation des objectifs de l'agenda de Lisbonne, à savoir développer la compétitivité, les compétences, la croissance et l'emploi dans une économie de la connaissance. Il joue un rôle majeur dans l'initiative i2010 – qui chapeaute les politiques européennes en matière de société de l'information et de médias – dans le cadre de l'agenda de Lisbonne.
- (2) Le Parlement européen a invariablement souligné que le secteur de l'audiovisuel apporte une contribution importante à l'économie européenne de la création et de la connaissance et joue un rôle crucial dans la promotion de la diversité et du pluralisme culturels.
- (3) Les secteurs de la culture et de la création contribuent de façon significative à l'économie européenne de la culture et au moins 5,8 millions de personnes, soit 3,1 % de la population de l'UE25, travaillent dans la création.
- (4) Dans sa résolution 2007/C 287 du 16 novembre 2007 sur un Agenda européen de la culture, le Conseil a estimé que la culture constitue un élément essentiel des relations

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

internationales et a souligné la nécessité de renforcer son rôle dans la politique extérieure et de développement de l'UE.

- (5) La communication de la Commission intitulée «L'Europe dans le monde» met l'accent sur les liens étroits entre les politiques intérieure et extérieure de l'UE et insiste sur le fait que l'Europe a les moyens de tirer parti des nouvelles perspectives offertes par les marchés émergents et la mondialisation car c'est une société ouverte capable d'intégrer les personnes, les idées et les nouvelles technologies⁵.
- (6) L'Union européenne a joué un rôle majeur dans le processus qui a abouti à l'adoption de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007, après sa ratification par la Communauté européenne et 13 États membres de l'UE le 18 décembre 2006. La convention vise à renforcer la coopération et la solidarité internationales afin de promouvoir la diversité des expressions culturelles. En application de l'article 12, point (e), de la convention, les parties s'emploient à «encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution».
- (7) Le soutien communautaire au secteur de l'audiovisuel repose sur l'article 151 du traité, qui dispose que «la Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture».
- (8) L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît la liberté d'expression et le pluralisme des médias.
- (9) Dans le rapport d'évaluation du programme MEDIA Plus⁶, l'importance des marchés internationaux pour résoudre les problèmes de l'industrie européenne de l'audiovisuel a été soulignée.
- (10) Au cours des vingt dernières années, le paysage audiovisuel international a considérablement changé, notamment du fait de l'évolution technique illustrée par la projection cinématographique numérique, la vidéo à la demande ou la télévision numérique multicanaux. Cela a entraîné une forte croissance financière et des investissements prometteurs, d'où une demande croissante de contenu audiovisuel, qui offrent de nombreuses possibilités aux entreprises. Il en résulte un intérêt croissant pour le développement de projets ayant trait aux diverses applications numériques. De plus, il y a un lien étroit entre la coopération internationale sur des projets et notre capacité à promouvoir, dans le monde, le modèle réglementaire européen en matière d'audiovisuel et de convergence entre audiovisuel et communications électroniques.
- (11) Étant donné l'importance croissante de la dimension internationale de la politique de l'audiovisuel, le 13 décembre 2007, le Parlement européen a adopté, pour l'exercice budgétaire 2008, l'action préparatoire MEDIA International axée sur le développement des relations de l'Union européenne avec les marchés audiovisuels des pays tiers, qui offre la possibilité de structurer et renforcer les relations et réseaux entre

⁵ «L'Europe dans le monde – Propositions concrètes visant à renforcer la cohérence, l'efficacité et la visibilité», communication de la Commission au Conseil européen de juin 2006, COM(2006) 278 final du 8 juin 2006, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2006:0278:FIN:FR:PDF>.

⁶ http://ec.europa.eu/information_society/media/overview/evaluation/reports/index_fr.htm.

professionnels de l'audiovisuel européens et des pays tiers, au bénéfice mutuel des entreprises européennes et des pays tiers concernés. L'appel de propositions qui y a fait suite a suscité un grand intérêt de la part des professionnels européens et des pays tiers. Dix-huit projets ont été sélectionnés pour bénéficier d'une aide. La première année de l'action préparatoire MEDIA International a donc confirmé que le secteur avait des intérêts et des besoins dans le domaine international ainsi que la nécessité d'une action communautaire.

- (12) Le Parlement a procédé au renouvellement de l'action préparatoire avec un budget accru pour 2009.
- (13) Le 19 mai 2008, les ministres responsables des affaires audiovisuelles de l'Union européenne ont adopté une déclaration dans laquelle ils se félicitent de l'initiative du Parlement européen concernant l'action préparatoire MEDIA International et encouragent la Commission «à poursuivre le développement de cette initiative et à examiner l'opportunité de présenter, avant la fin de l'année, une proposition de programme de soutien à la coopération entre les professionnels de l'audiovisuel européen et leurs homologues de pays tiers, au bénéfice mutuel de tous les participants».
- (14) La consultation publique sur MEDIA Mundus a fait apparaître un ferme soutien en faveur d'une coopération renforcée entre professionnels de l'audiovisuel européens et des pays tiers, notamment dans les domaines de la formation, de la promotion des coproductions, de la distribution et la diffusion des œuvres audiovisuelles (y compris à l'aide de nouvelles plateformes telles que vidéo à la demande et IPTV) et de la culture cinématographique.
- (15) L'accès aux marchés audiovisuels des pays tiers doit être facilité par la diffusion d'informations concernant ces marchés auprès des professionnels qui y opèrent et par la création de réseaux entre ces professionnels. À cet effet, les projets visant à dispenser une formation doivent être soutenus dans le cadre d'un programme.
- (16) Le secteur de la distribution est un élément déterminant de la diversité des œuvres audiovisuelles proposées et du choix du consommateur. Les distributeurs européens sont de petites sociétés qui, du fait de la structure et du morcellement du marché, sont mal préparées, à la différence des grands groupes verticalement intégrés concurrents, pour prendre pied sur les marchés internationaux. En outre, de nouveaux acteurs et de nouvelles plateformes de distribution ont fait leur apparition, qui favorisent ou exigent un plus gros volume de contenu. Il convient donc de prendre des mesures pour améliorer la distribution, la diffusion et l'exploitation des œuvres audiovisuelles.
- (17) Aussi est-il nécessaire d'instituer un programme communautaire en faveur du secteur de l'audiovisuel, qui permette de soutenir financièrement des projets dans les domaines de l'échange d'informations et la formation, la compétitivité, la distribution, la diffusion et l'exploitation du contenu audiovisuel.
- (18) Afin de produire le plus grand bénéfice mutuel et de simplifier la gestion, les projets relevant du programme doivent être proposés et réalisés conjointement par des professionnels de l'Union européenne et de pays tiers, la condition étant qu'un projet doit réunir au moins trois partenaires. Afin de simplifier la gestion, les projets doivent être coordonnés par un professionnel établi dans un pays qui participe au programme.

- (19) Il convient de mettre en œuvre des mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités et les fraudes et de recouvrer les fonds qui ont été soit perdus, soit indûment versés ou utilisés.
- (20) Il convient d'établir, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée au sens du point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁷.
- (21) Certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁸, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.
- (22) Les modalités de suivi et d'évaluation du programme doivent comprendre l'établissement de rapports annuels détaillés, ainsi que la définition d'objectifs et d'indicateurs précis, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'échéances.
- (23) Étant donné que les objectifs des actions proposées ne peuvent pas être pleinement atteints par les États membres en raison du caractère transnational et international des questions en jeu et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets des actions en Europe, être plus aisément atteints au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

DÉCIDENT:

CHAPITRE 1: ÉTABLISSEMENT, CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Article premier *Établissement du programme*

1. Le programme MEDIA Mundus (ci-après dénommé le «programme») est institué en vue de financer des projets de coopération internationale avec les professionnels des pays tiers dans le secteur de l'audiovisuel.
2. Le programme est mis en œuvre sur la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Article 2 *Champ d'application du programme*

Le présent programme s'adresse aux professionnels

⁷ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁸ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

1. des États membres de l'Union européenne;
2. des États de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux dispositions de la partie VI de l'accord EEE;
3. des pays visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la décision n° 1718/2006/CE et non déjà visés au paragraphe 2 du présent article, si le pays:
 - (a) manifeste unilatéralement sa volonté de participer au programme et
 - (b) verse une contribution calculée sur la même base que leur contribution au programme MEDIA 2007;
4. de tous les autres pays.

Article 3 *Définitions*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1. «professionnel européen», un professionnel qui:
 - (a) est ressortissant de l'un des pays visés à l'article 2, paragraphe 1, ou d'un pays remplissant les conditions de l'article 2, paragraphe 2 ou 3, ou
 - (b) est établi dans l'un des pays visés à l'article 2, paragraphe 1, ou dans un pays remplissant les conditions de l'article 2, paragraphe 2 ou 3, en tant que personne morale détenue, directement ou par participation majoritaire, par un ou plusieurs de ces pays, ou par un ou plusieurs ressortissants de ces pays, et ce jusqu'à la fin du projet;
2. «œuvre audiovisuelle», une séquence d'images animées accompagnées ou non de son. Il s'agit, par exemple, des films de fiction, des documentaires et des films d'animation;
3. «œuvres européennes», les œuvres audiovisuelles originaires des pays visés à l'article 2, paragraphe 1, 2 ou 3.

Article 4 *Conditions de participation au programme*

1. Pour pouvoir bénéficier d'un financement au titre du programme, les projets doivent être proposés et réalisés conjointement par des professionnels européens et des professionnels domiciliés ou établis dans l'un des pays visés à l'article 2, paragraphe 4.
2. Chaque projet doit réunir au moins trois partenaires et viser à produire un effet de mise en réseau international.
3. Chaque projet doit être coordonné par un professionnel européen et comprendre au moins un partenaire d'un pays visé à l'article 2, paragraphe 4. Le coordinateur est

responsable de la soumission de la proposition, de la gestion du projet ainsi que de la gestion et de l'exécution financières.

Article 5
Objectifs du programme

1. Le programme a pour objectifs globaux d'accroître la compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel, de permettre à l'Europe de jouer plus efficacement son rôle culturel et politique dans le monde ainsi que d'élargir le choix des consommateurs et d'accroître la diversité culturelle.
2. Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:
 - (a) développer l'échange d'informations et, notamment par des activités de formation et des bourses, favoriser le travail en réseau transnational entre professionnels afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers et de nouer des relations commerciales de confiance à long terme;
 - (b) accroître la compétitivité et la distribution transnationale des œuvres audiovisuelles dans le monde;
 - (c) accroître la diffusion et la visibilité des œuvres audiovisuelles dans le monde ainsi que la demande, de la part du public (en particulier des jeunes), de contenu audiovisuel culturellement diversifié.
3. Une attention particulière doit être accordée à la cohérence et la complémentarité entre le programme et les autres politiques, instruments et actions communautaires pertinents, notamment à la coordination avec la mise en œuvre du programme MEDIA 2007 et les programmes de coopération avec des pays tiers dans les secteurs de l'audiovisuel et de la culture.

CHAPITRE 2: OBJECTIFS OPÉRATIONNELS DU PROGRAMME

Article 6
Échange d'informations, formation et connaissance du marché

Dans le domaine de l'échange d'informations et de la formation, les objectifs opérationnels du programme sont les suivants:

1. Développer les compétences des professionnels européens et des pays visés à l'article 2, paragraphe 4, pour améliorer leur compréhension, en particulier, des conditions d'exploitation, du cadre juridique, des systèmes de financement et des possibilités de coopération de leur marché audiovisuel respectif et faciliter ainsi, notamment par des bourses, le travail en réseau et la création de relations commerciales à long terme et relever le niveau d'information et de connaissance des marchés audiovisuels afin d'assurer et de faciliter la coopération entre professionnels de l'audiovisuel.

2. Promouvoir des cours de formation continue réunissant des partenaires, des stagiaires et des formateurs de pays européens et de pays visés à l'article 2, paragraphe 4, axés sur les conditions de production, de coproduction, de distribution, d'exploitation et de diffusion des œuvres audiovisuelles sur les marchés internationaux concernés.
3. Promouvoir des cours de formation continue réunissant des partenaires, des stagiaires et des formateurs de pays européens et de pays visés à l'article 2, paragraphe 4, sur l'intégration des nouvelles technologies de production, de postproduction, de distribution (y compris à l'aide de nouvelles plateformes telles que vidéo à la demande (VOD), IPTV, Web TV), de commercialisation et d'archivage des œuvres audiovisuelles.

Article 7
Compétitivité et distribution

Concernant l'accroissement de la compétitivité et de la distribution des œuvres audiovisuelles sur les marchés étrangers, les objectifs opérationnels du programme sont les suivants:

1. Faciliter la recherche de partenaires étrangers pour les œuvres audiovisuelles européennes. Le programme doit favoriser l'organisation de marchés de coproduction et d'événements de recherche de partenariat (pitching) visant à réunir des partenaires potentiels (scénaristes, réalisateurs, producteurs et distributeurs).
2. Encourager les ventes internationales et la promotion des œuvres audiovisuelles. Le programme doit favoriser la conclusion d'accords entre groupements de détenteurs de droits / agents commerciaux / distributeurs pour assurer la distribution (dans les salles de cinéma, à la télévision, par IPTV, Web TV et sur plateforme VOD) et la promotion de leurs œuvres audiovisuelles respectives sur le territoire de leurs partenaires.

Article 8
Diffusion

Dans le domaine de la diffusion, les objectifs opérationnels sont les suivants:

1. Encourager les exploitants de salles de cinéma dans les pays européens et les pays visés à l'article 2, paragraphe 4, à améliorer réciproquement les conditions de programmation et d'exploitation (durée de maintien à l'affiche, visibilité et nombre de séances) des œuvres audiovisuelles sorties en première exclusivité. Le programme doit soutenir des projets présentés par les réseaux de cinémas ayant des salles en Europe et dans les pays visés à l'article 2, paragraphe 4, qui programment un nombre significatif d'œuvres audiovisuelles sur le territoire de leurs partenaires.
2. Accroître la fourniture de contenu audiovisuel et améliorer les conditions de diffusion et de distribution des œuvres audiovisuelles des pays visés à l'article 2, paragraphe 4, sur les canaux de distribution européens (télévision, IPTV, Web TV, plateforme VOD) et des œuvres européennes sur les canaux de distribution internationaux. Le programme doit favoriser les partenariats entre diffuseurs (ou plateformes VOD) et détenteurs de droits en vue de la diffusion d'un ensemble d'œuvres ou de la distribution d'un catalogue d'œuvres sur plateforme VOD.

3. Faciliter l'organisation d'événements et d'initiatives en matière de culture cinématographique, ciblant notamment le jeune public, destinés à promouvoir la diversité des œuvres audiovisuelles au niveau international et à accroître la demande, de la part du public, de contenu audiovisuel culturellement diversifié.

Article 9

Réalisation des objectifs opérationnels

1. La Commission prend des mesures appropriées pour que les activités soutenues au titre des objectifs opérationnels visés aux articles 6 à 8 soient complémentaires.
2. Les mesures exposées aux articles 6 à 8 sont mises en œuvre conformément aux dispositions figurant en annexe.

CHAPITRE 3: MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10

Dispositions financières

1. Les mesures financées au titre de la présente décision sont mises en œuvre conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002⁹.
2. Conformément à l'article 176, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission¹⁰, la Commission peut décider, en fonction des bénéficiaires et du type d'action, s'il y a lieu d'exempter ceux-ci de la vérification des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail.
3. En fonction du type d'action, l'aide financière peut prendre la forme de subventions¹¹ ou de bourses. La Commission peut également décerner des prix pour des actions ou projets réalisés dans le cadre du programme. En fonction de la nature de l'action, le recours à des financements forfaitaires ou l'application de barèmes de coût unitaire peuvent être autorisés conformément à l'article 181 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
4. Le financement accordé au titre du programme ne peut dépasser 50 % du coût final du projet à financer. Toutefois, dans les cas expressément prévus dans le programme de travail annuel et l'appel de propositions, le financement peut atteindre 80 %.
5. Conformément à l'article 113, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, en liaison avec l'article 172, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, la contribution des bénéficiaires peut être apportée, entièrement ou partiellement, en nature si la valeur de l'apport peut être établie en fonction des coûts réellement supportés et dûment justifiés par des documents

⁹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

¹⁰ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

¹¹ Remboursées à concurrence de la contribution MEDIA (hors soutien au doublage/sous-titrage).

comptables ou des coûts généralement acceptés sur le marché considéré. Les locaux mis à disposition à des fins de formation ou de promotion peuvent être inclus dans cet apport.

6. Conformément à l'article 112, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et si cela est prévu dans le programme de travail annuel et l'appel de propositions, la Commission peut considérer comme éligibles les coûts directement liés à la réalisation du projet même s'ils sont en partie supportés par le bénéficiaire avant la procédure de sélection.

Article 11

Mise en œuvre de la présente décision

1. La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme selon les modalités prévues en annexe.
2. Les mesures suivantes, nécessaires à la mise en œuvre du programme, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2:
 - (a) un plan de travail annuel définissant notamment des priorités;
 - (b) une répartition interne annuelle des ressources du programme, y compris la répartition entre les mesures dans les différents domaines;
 - (c) les orientations générales de mise en œuvre du programme;
 - (d) le contenu des appels de propositions, la définition des critères et les procédures de sélection des projets;
 - (e) la sélection des propositions d'attribution de fonds communautaires dépassant 400 000 euros par bénéficiaire et par an.
3. La Commission arrête d'autres mesures et les décisions d'octroi de subventions autres que celles énumérées au paragraphe 2, point e). La Commission fournit au comité et au Parlement européen toutes les informations pertinentes, y compris les décisions de sélection arrêtées conformément au présent paragraphe dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date d'adoption de ces décisions.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.
3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

Article 13

Contribution du programme à d'autres politiques et prérogatives communautaires

Le programme concourt à renforcer les politiques horizontales de la Communauté européenne:

1. en contribuant au débat et à l'information sur l'Union Européenne comme espace de paix, de prospérité et de sécurité;
2. en promouvant le principe fondamental de la liberté d'expression;
3. en sensibilisant à l'importance de la diversité culturelle et du multiculturalisme dans le monde;
4. en élargissant la base de connaissances de l'économie européenne et en contribuant à renforcer la compétitivité de l'Union européenne dans le monde;
5. en contribuant à la lutte contre toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 14

Suivi et évaluation

1. La Commission assure un suivi régulier des projets. Les résultats du processus de suivi sont pris en compte lors de la mise en œuvre du programme.
2. La Commission assure une évaluation externe et indépendante du programme.
3. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions:
 - (a) le 30 juin 2012 au plus tard, une communication sur la poursuite du programme;
 - (b) le 31 décembre 2015 au plus tard, un rapport d'évaluation ex post.

Article 15

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est fixée à 15 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite du cadre financier.

CHAPITRE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et s'applique à partir du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

1. OBJECTIF SPÉCIFIQUE 1: DÉVELOPPER L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS, LA FORMATION ET LA CONNAISSANCE DU MARCHÉ

Développer l'échange d'informations et la connaissance du marché et, notamment par des activités de formation et des bourses, favoriser le travail en réseau entre professionnels européens et des pays visés à l'article 2, paragraphe 4, (ci-après dénommés «pays tiers») afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers et de nouer des relations commerciales de confiance à long terme.

(1) Objectif opérationnel

Développer les compétences des professionnels européens et des pays tiers pour améliorer leur compréhension, en particulier, des conditions d'exploitation, du cadre juridique, des systèmes de financement et des possibilités de coopération de leur marché audiovisuel respectif et faciliter ainsi le travail en réseau et la création de relations commerciales à long terme. Relever le niveau d'information et améliorer la connaissance des marchés audiovisuels afin d'assurer et de faciliter la coopération entre professionnels européens et des pays tiers.

Actions à mettre en œuvre

- Promouvoir l'élaboration et la réalisation de modules de formation impliquant des stagiaires et des formateurs de pays européens et de pays tiers, axés sur les conditions de production, de coproduction, de distribution, d'exploitation et de diffusion des œuvres audiovisuelles sur les marchés internationaux concernés.
- Promouvoir l'élaboration et la réalisation de modules de formation impliquant des stagiaires et des formateurs de pays européens et de pays tiers, sur l'intégration des nouvelles technologies de production, de postproduction, de distribution (y compris à l'aide de nouvelles plateformes telles que VOD, IPTV, Web TV), de commercialisation et d'archivage des œuvres audiovisuelles.
- Favoriser les échanges entre les établissements ou les activités existantes de formation continue.
- Contribuer à la formation des formateurs.

2. OBJECTIF SPÉCIFIQUE 2: COMPÉTITIVITÉ ET DISTRIBUTION

Accroître la compétitivité et la distribution transnationale des œuvres audiovisuelles dans le monde.

(1) Objectif opérationnel

Faciliter la recherche de partenaires pour des coproductions.

Actions à mettre en œuvre

- Favoriser l'organisation de forums pour le développement, le financement, la coproduction et la précommercialisation de coproductions internationales, en particulier de marchés de coproduction et d'événements de recherche de partenariat (pitching) visant à réunir des partenaires potentiels (scénaristes, réalisateurs, producteurs et distributeurs).

(2) Objectif opérationnel

Encourager les ventes internationales et la promotion des œuvres audiovisuelles.

Actions à mettre en œuvre

- Favoriser la conclusion d'accords entre groupements de détenteurs de droits / agents commerciaux / distributeurs européens et de pays tiers pour assurer la distribution (dans les salles de cinéma, à la télévision, par IPTV, Web TV et sur plateforme VOD) de leurs œuvres audiovisuelles respectives sur le territoire de leurs partenaires.
- Sensibiliser le public, par des campagnes de promotion renforcées, à la sortie des films européens dans le monde, et à la sortie des films de pays tiers en Europe.
- Promouvoir le doublage et le sous-titrage dans la distribution et la diffusion, par tout moyen disponible, d'œuvres audiovisuelles européennes et des pays tiers, au bénéfice des producteurs, distributeurs et diffuseurs.
- Favoriser la création et la consolidation de réseaux de coopération artistique et industrielle entre détenteurs de droits / agents commerciaux / distributeurs européens et détenteurs de droits / agents commerciaux / distributeurs des pays tiers.

3. OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3: AIDE À LA DIFFUSION

Accroître la diffusion et la visibilité des œuvres audiovisuelles dans le monde ainsi que la demande, de la part du public (en particulier des jeunes), de contenu audiovisuel culturellement diversifié.

(1) Objectif opérationnel

Encourager les exploitants de salles de cinéma dans les pays européens et les pays tiers à améliorer réciproquement les conditions de programmation et d'exploitation (durée de maintien à l'affiche, visibilité et nombre de séances) des œuvres audiovisuelles sorties en première exclusivité.

Actions à mettre en œuvre

- Soutenir des projets, présentés par des exploitants de salles de cinéma européens et de pays tiers, consistant à programmer une part significative de films, respectivement européens et des pays tiers, en première sortie commerciale sur une durée minimale. Le soutien apporté sera notamment déterminé en fonction du

nombre et de l'horaire des entrées enregistrées par ces salles pour des films de pays tiers (ou des films européens dans le cas d'exploitants de pays tiers) sur une période de référence.

- Favoriser la création et la consolidation de réseaux d'exploitants de salles de cinéma européens et de pays tiers développant des actions communes pour ce type de programmation.

(2) Objectif opérationnel

Accroître la fourniture de contenu audiovisuel et améliorer les conditions de diffusion et de distribution des œuvres audiovisuelles de pays tiers sur les canaux de distribution européens (télévision, IPTV, Web TV, plateforme VOD) et des œuvres européennes sur les canaux de distribution des pays tiers.

Actions à mettre en œuvre

- Favoriser les partenariats entre diffuseurs (ou plateformes VOD) et détenteurs de droits européens et de pays tiers en vue de la diffusion d'un ensemble d'œuvres européennes et des pays tiers ou de la distribution d'un catalogue d'œuvres européennes et des pays tiers sur plateforme VOD.
- Nouer des relations commerciales de confiance à long terme entre diffuseurs, plateformes VOD et détenteurs de droits européens et de pays tiers.

(3) Objectif opérationnel

Faciliter l'organisation d'événements et d'initiatives en matière de culture cinématographique, ciblant notamment le jeune public, destinés à promouvoir la diversité des œuvres audiovisuelles au niveau international.

Actions à mettre en œuvre

- Promouvoir la mise en réseau d'initiatives européennes et de pays tiers en matière de culture médiatique, notamment de culture cinématographique à destination du jeune public, afin de promouvoir la diversité des œuvres audiovisuelles au niveau international.
- Favoriser les partenariats entre diffuseurs européens et de pays tiers en vue de la diffusion d'œuvres audiovisuelles destinées au jeune public.

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT
UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

PROGRAMME DE COOPÉRATION AUDIOVISUELLE AVEC LES PROFESSIONNELS DES PAYS TIERS (**MEDIA MUNDUS**)

2. CADRE GBA / EBA (GESTION/ÉTABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITÉS)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s):

Société de l'information et médias, politique de l'audiovisuel et des médias

3. LIGNES BUDGÉTAIRES:

3.1 Lignes budgétaires (lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)), y compris leurs intitulés:

09.01.04.07 – Programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (Media Mundus) – Dépenses de gestion administrative

09.06.01.03 – Programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (Media Mundus)

3.2 Durée de l'action et de l'incidence financière:

1^{er} janvier 2011 – 31 décembre 2013

a) Caractéristiques budgétaires:

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation des pays candidats	Rubrique PF
09.01.04.07	DNO	CND	OUI	OUI	OUI	N° 3B
09.06.01.03	DNO	CD	OUI	OUI	OUI	N° 3B

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1 Ressources financières

4.1.1 Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et crédits de paiement (CP)

Millions d'euros (à la 3^e décimale)

Nature de la dépense	Section n°		2011	2012	2013 et années suivantes	Total
----------------------	------------	--	------	------	--------------------------	-------

Dépenses opérationnelles¹²

Crédits d'engagement (CE)	8.1	a	4,500	4,500	4,500	13,500
Crédits de paiement (CP)		b	1,350	3,349	8,801	13,500

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence¹³

Assistance technique et administrative (CND)	8.2.4	c	0,5	0,5	0,5	1,500
--	-------	---	-----	-----	-----	-------

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE

Crédits d'engagement		a+c	5,000	5,000	5,000	15,000
Crédits de paiement		b+c	1,850	3,849	9,301	15,000

Ressources humaines et dépenses afférentes (CND)	8.2.5	d	0,244	0,366	0,561	1,171
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts afférents non inclus dans le montant de référence (CND)	8.2.6	e	0,121	0,121	0,121	0,363

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL des CE y compris coût des ressources humaines		a+c +d+ e	5,365	5,487	5,682	16,534
TOTAL des CP y compris coût des ressources humaines		b+c +d+ e	2,215	4,336	9,983	16,534

¹² Dépenses ne relevant pas du chapitre xx 01 du titre xx concerné.

¹³ Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du titre xx.

Détail du cofinancement (sans objet)

4.1.2 Compatibilité avec la programmation financière

- X La proposition est compatible avec la programmation financière actuelle.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel¹⁴ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3 Incidence financière sur les recettes

- X Proposition sans incidence financière sur les recettes.
- Incidence financière – L'effet sur les recettes est le suivant:

Note: toutes les précisions et observations relatives à la méthode de calcul de l'effet sur les recettes doivent être incluses sur une feuille séparée jointe à la présente fiche financière.

Millions d'euros (à la 1^{ère} décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action [année n-1]	Situation après l'action						
			[année n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5] ¹⁵	
	a) Recettes en termes absolus								
	b) Modification des recettes	Δ							

(Décrire chaque ligne budgétaire de recettes concernée, en ajoutant le nombre approprié de lignes au tableau si l'effet s'exerce sur plusieurs lignes budgétaires.)

4.2 Ressources humaines ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) – voir détail au point 8.2.1.

Besoins annuels	2011	2012	2013

¹⁴ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

¹⁵ Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées le cas échéant, par exemple si la durée de l'action excède 6 ans.

Total des effectifs	2	3	5
---------------------	---	---	---

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1 Réalisation nécessaire à court ou à long terme

- accroître la compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel sur les marchés internationaux
- permettre à l'Europe de jouer plus efficacement son rôle culturel et politique dans le monde
- élargir le choix des consommateurs et accroître la diversité culturelle.

5.2 Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergie éventuelle

Une approche commune, bénéficiant d'une masse critique de professionnels de l'Union européenne et des pays tiers, pourrait produire des effets positifs, une mise en réseau mondial durable et donc l'évolution de la structure des marchés mondiaux. Cela serait particulièrement profitable aux petits États membres.

5.3 Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le cadre de la gestion par activités (GBA) (voir annexe)

5.4 Modalités de mise en œuvre (indicatives)

5.4.1 *Candidats*

5.4.1.1 Consortiums

Seuls les consortiums peuvent bénéficier d'un financement, tout consortium qui soumet un projet devant être dirigé par une société dont le siège se situe dans un État membre participant au programme et comprendre au moins un partenaire d'un pays tiers.

5.4.1.2 Participants au programme

Les pays participant à MEDIA 2007 ont la possibilité de participer au nouveau programme (sous réserve d'une contribution financière annuelle).

5.4.2 *Gestion*

Le programme sera géré par la Commission.

5.4.3 *Comitologie*

Comité de gestion du programme.

6. SUIVI ET ÉVALUATION

6.1 Système de suivi

Il sera procédé à une évaluation externe et indépendante du programme, qui portera sur la pertinence, l'efficacité et l'utilité de celui-ci.

6.2 Évaluation

Le programme proposé se déroulera entre 2011 et 2013. Il sera procédé à une évaluation finale. Au cas où la Commission déciderait de poursuivre le programme au-delà de 2013, il serait procédé à une évaluation ex ante.

7. MESURES ANTIFRAUDE

Au niveau du programme, les mesures antifraude comprendront une surveillance étroite du secteur européen et international de l'audiovisuel impliquant des analyses de tendance et des groupes consultatifs d'experts. En ce qui concerne les projets individuels, tous les contrats, conventions et engagements juridiques conclus entre la Commission et les bénéficiaires au titre du programme prévoient la possibilité d'effectuer un contrôle dans les locaux des bénéficiaires ainsi que la possibilité d'exiger de ces derniers qu'ils fournissent tous les documents et données concernant les dépenses jusqu'à 5 ans après la fin de la période contractuelle. Une attention particulière sera accordée aux contrôles de la viabilité financière et il pourra être demandé des garanties bancaires aux bénéficiaires comme condition de versement des avances.

6. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1 Objectifs de la proposition en termes de coût

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

(Indiquer l'intitulé des objectifs, des actions et des réalisations)	Type de réalisation	Coût moyen	2011		2012		2013		TOTAL	
			Nbre de réalisations	Coût total						
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1: échange d'informations, formation et connaissance du marché										
Action 1: formation continue										
- Réalisation 1	Soutien à de nouvelles formations et l'extension des formations actuelles	0,06	15	0,900	15	0,900	15	0,900	45	2,700
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 2: compétitivité et distribution										
Action 1: marchés de coproduction / recherche de partenaires (pitching)										
- Réalisation 1	Encourager la participation à des événements	0,110	6	0,600	5	0,600	5	0,600	16	1,800
Action 2: soutien aux partenariats entre détenteurs de droits, agents commerciaux et distributeurs										
- Réalisation 2	Soutien aux partenariats entre détenteurs de droits, agents commerciaux et distributeurs	0,160	7	1,100	7	1,100	7	1,100	21	3,300
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 3: diffusion										

(Indiquer l'intitulé des objectifs, des actions et des réalisations)	Type de réalisation	Coût moyen		2011		2012		2013		TOTAL	
		Nbre réalisations	Coût total	Nbre réalisations	Coût total						
Action 1: réseau de salles de cinéma											
- Réalisation 1	Soutien aux réseaux de salles de cinéma	1	0,900	2	0,900	2	0,900	5	0,900	5	2,700
Action 2: soutien aux diffuseurs et aux médias numériques											
- Réalisation 2	Soutien aux partenariats entre diffuseurs ou plateformes VOD et diffuseurs de pays tiers	1	0,700	2	0,700	2	0,700	5	0,700	5	2,100
Action 3: Soutien au public											
- Réalisation 3	Soutien à des réseaux / partenariats consacrés à la culture cinématographique	6	0,300	6	0,300	6	0,300	18	0,300	18	0,900
COÛT TOTAL											
									4,500	4,500	13,500

8.2 Dépenses administratives

8.2.1 Effectifs et type de ressources humaines

Types d'emploi		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes ou supplémentaires (nombre de postes/ETP)					
		2011	2012	2013			
Fonctionnaires ou agents temporaires ¹⁶ (XX 01 01)	A*/AD	1	1	2			
	B*, C*/AST	1	1 1	1 1			
Personnel financé ¹⁷ par art. XX 01 02				1 (END)			
Autre personnel financé ¹⁸ par art. XX 01 04/05							
TOTAL		2	3	5			

8.2.2 Description des tâches découlant de l'action

Mise en œuvre du programme

8.2.3 Origine des ressources humaines (statutaires)

(Lorsque plusieurs origines sont indiquées, veuillez mentionner le nombre de postes liés à chacune d'elles)

- Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- Postes pré-alloués dans le cadre de l'exercice de APS/APB pour l'année n
- Postes à demander lors de la prochaine procédure de APS/APB
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- Postes nécessaires pour l'année n mais non prévus dans l'exercice de APS/APB de l'exercice concerné

¹⁶ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

¹⁷ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

¹⁸ Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

8.2.4 *Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)*

Millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire 09.01.04.07 – Programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (Media Mundus) – Dépenses de gestion administrative	2011	2012	2013	TOTAL
1. Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel afférents)				
Autre assistance technique et administrative				
- études et conférences	0,185	0,185	0,185	0,495
- contrat de service (base de données, TI)	0,315	0,315	0,315	0,935
Total de l'assistance technique et administrative	0,5	0,5	0,5	1,5

8.2.5 *Coût des ressources humaines et coûts afférents non inclus dans le montant de référence*

Millions d'euros (à la 3^e décimale)

Type de ressources humaines	2011	2012	2013
Fonctionnaires et agents temporaires (09 01 01)	0,244	0,366	0,488
Personnel financé par art. 09 01 02 (auxiliaires, END, personnel intérimaire, etc.)	-	-	0,073
Coût total des ressources humaines et coûts afférents (NON inclus dans le montant de référence)	0,244	0,366	0,561

Calcul – *Fonctionnaires et agents temporaires*

Se référer au point 8.2.1 le cas échéant

2011: (122 000 EUR) x 2 = 244 000 EUR

2012: (122 000 EUR) x 3 = 366 000 EUR

2013: (122 000 EUR) x 4 = 488 000 EUR

Calcul – *Personnel financé au titre de l'article XX 01 02*

Se référer au point 8.2.1 le cas échéant

2013: (73 000 EUR) x 1 = 73 000 EUR

8.2.6 *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

Millions d'euros (à la 3^e décimale)

	2011	2012	2013	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	0,028	0,028	0,028	0,084
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences	0			
XX 01 02 11 03 – Comités ¹⁹	0,093	0,093	0,093	0,279
XX 01 02 11 04 – Études et consultations				
XX 01 02 11 05 – Systèmes d'information	-	-	-	
2. Total des autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)				
3. Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)				
Total des frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts afférents (NON inclus dans le montant de référence)	0,121	0,121	0,121	0,363

Calcul – *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

Missions:

15 missions de 2 jours maximum à 650 EUR/jour et 3 missions de 1 semaine à 3 000 EUR.

Comités:

27 représentants des États membres à 860 EUR pour 4 réunions par an.

¹⁹ Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

Les besoins en ressources humaines et administratives seront couverts par l'allocation qui peut être octroyée à la direction générale chargée de la gestion dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle en fonction des contraintes budgétaires.